



Les Pyrénées
Parc National

**AUTORISATION DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2020 – 43**

Pétitionnaire : STEM International, représenté par son Directeur, Christophe Fabre
Adresse : 6 rue Maurice Hurel, 31500 TOULOUSE
Nature de la demande : survol zone cœur du Parc national des Pyrénées
Localisation : Domaine skiable Gavarnie-Gèdre, secteur Pic Saint-André, zone cœur du Parc National des Pyrénées en vallée de Luz-Gavarnie
Dossier suivi par : Valérie Peyramayou, Mission d'appui aux services

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 3 mars 2020 par STEM International - Monsieur Christophe FABRE, Directeur,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise la STEM International à organiser un survol de la zone cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Date du survol : 7 mars ou 8 mars 2020
- Point de départ : Base de Préchac
- Point d'arrivée : Pic Saint-André

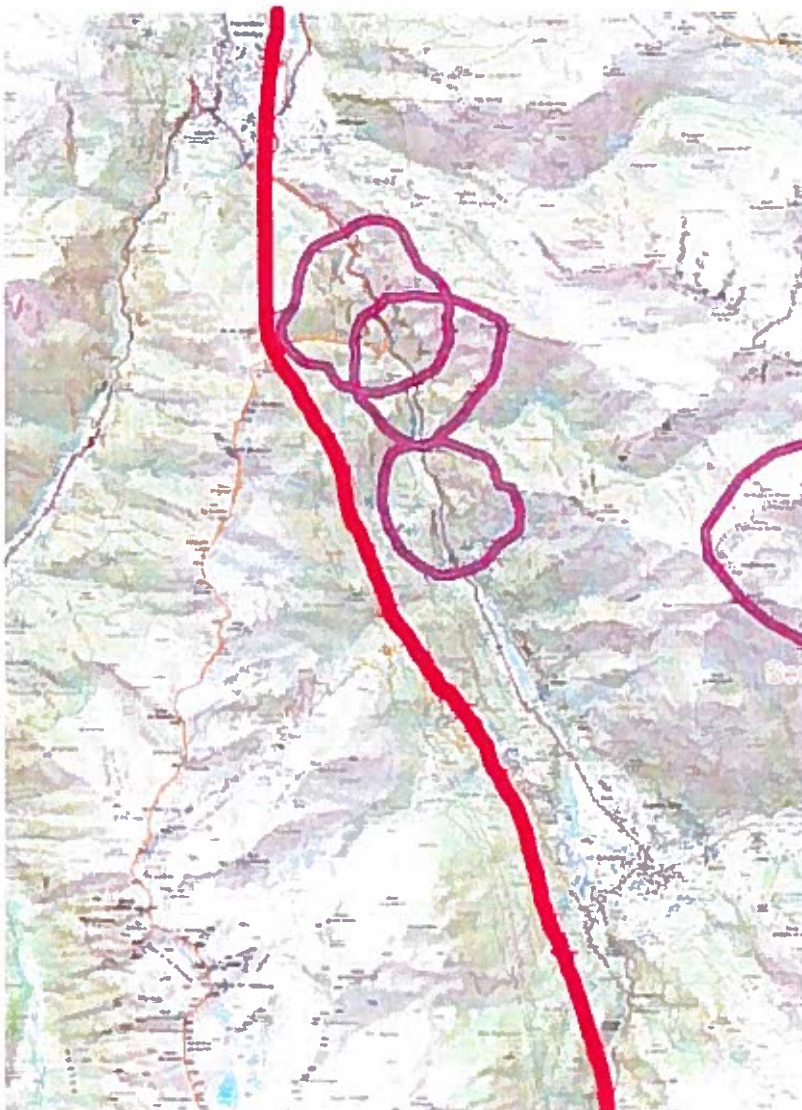
- **Objet du survol** : déclenchement d'avalanches par technique d'héligrenadage pour la sécurisation du domaine skiable.
- **Moyens aériens** : Hélicoptères de France
- **Nombre de rotations** : 1
- **Dates de repli** : en cas d'impossibilité de réaliser le vol à cette date, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 2 - Recommandations pour le survol en zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées

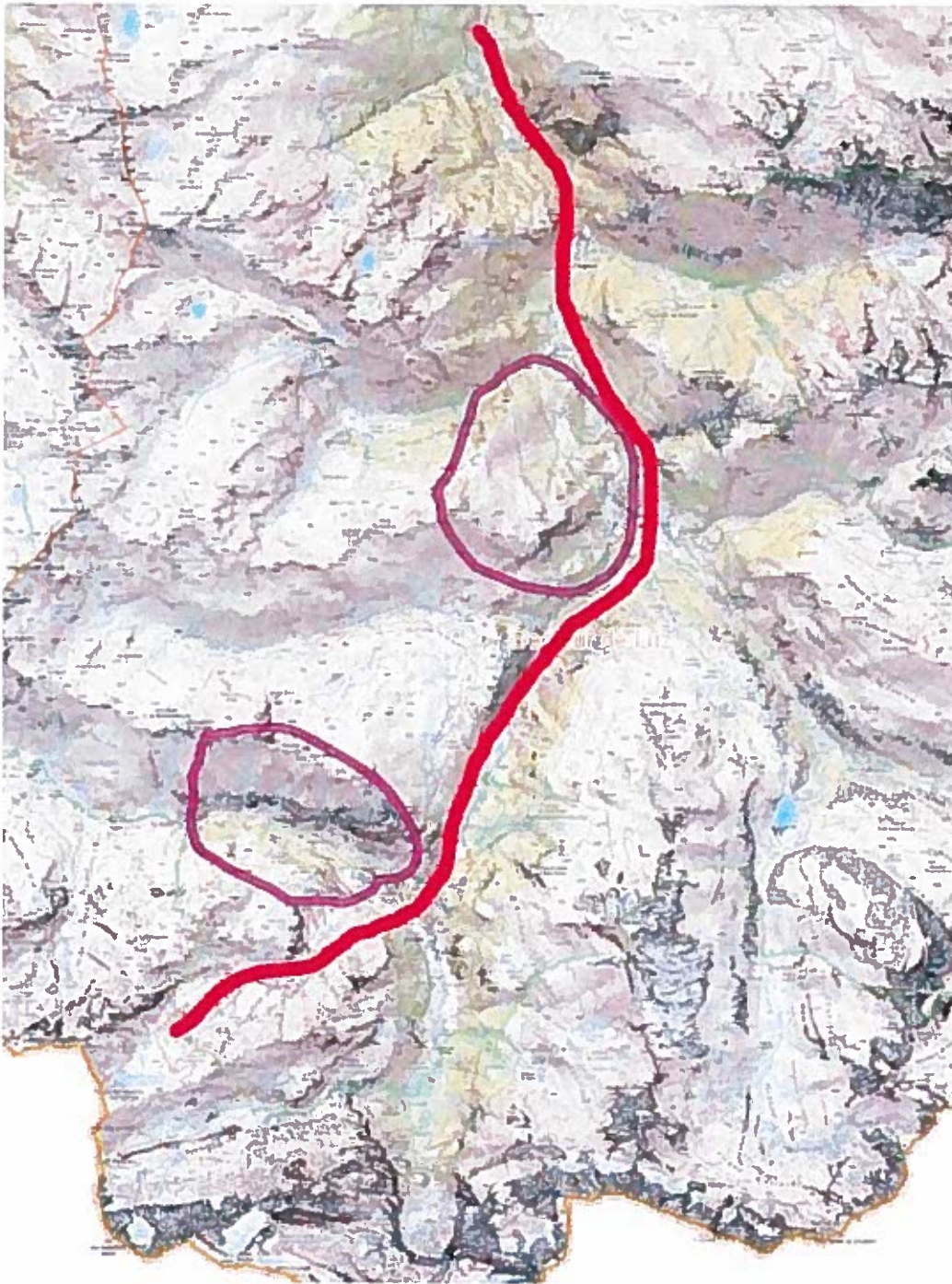
A ce jour, l'ensemble des Zones de Sensibilité Majeure (ZSM) du Percnoptère et du Gypaète de la Vallée de Luz-Gavarnie sont actives. Il est donc recommandé, pour toute la remontée de la vallée, de les éviter.

Il est recommandé également d'éviter les lisières et les barres rocheuses (>300m).

Evitement des ZSM Percnoptères actives depuis le 1^{er} mars dans les gorges :



Evitement des 2 ZSM Gypaètes actives d'Ayrues (Gèdre) et Ossoue (Gavarnie) :



Pour tout survol ne pouvant éviter les zones de sensibilité majeure, relatives à la nidification de rapaces en aire d'adhésion du parc national des Pyrénées, le pétitionnaire prendra l'attache de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle Aquitaine pour la conservation (Vadim Heuackher – LPO Pyrénées vivantes – Chargé de conservation et médiation – 07 83 82 32 09 – vadim.heuackher@lpo.fr)

Article 3 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées

Une fois sur la station et le site d'Héli-grenadage, l'enjeu naturaliste principal concerne le Lagopède, en période d'hivernage, la Perdrix et l'Isard.

Il est donc demandé, avant l'opération de grenadage proprement dite, de faire un **premier passage à très basse altitude sur les zones concernées**, afin de chasser les animaux éventuellement présents (Lagopèdes, Perdrix et Isards) et les pousser vers une zone à l'abri des explosifs et des avalanches produites.

Il est recommandé d'éviter les lisières (>300m).

Article 4 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 5 – Autres réglementations

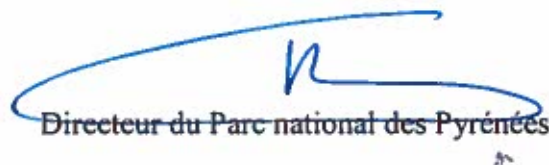
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 6 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 4 mars 2020

Marc TISSEIRE



Directeur du Parc national des Pyrénées

Copie UT / secteur Luz

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.